CONSEIL D'ÉTAT
==========
N° CE : 62.644
N° dossier parl. : 8802

Projet de loi

portant approbation de l'amendement à l'article 6 du Protocole de Londres de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, fait à Londres, le 30 octobre 2009

Avis du Conseil d'État

(27 octobre 2026)

En vertu de l'arrêté du 23 juillet 2026 du Premier ministre, le Conseil d'État a été saisi pour avis du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire de l'article unique, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, un « check de durabilité – Nohaltegkeetscheck » ainsi que le texte de l'accord à approuver.

Considérations générales

La loi en projet vise à approuver l'amendement à l'article 6 du Protocole de Londres de 1996[1] à la Convention de 1972[2] sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières, fait à Londres, le 30 octobre 2009, ci-après « amendement ».

Il ressort de l'exposé des motifs que cet « amendement autorise l'exportation transfrontalière de dioxyde de carbone (CO_2) à des fins de séquestration dans les formations géologiques dans le sous-sol marin, à condition qu'un accord ou arrangement soit conclu entre les États concernés ».

En vertu de l'article 21.3 du Protocole de Londres de 1996, tout amendement à un article du Protocole entre en vigueur à l'égard des parties contractantes qui l'ont accepté le soixantième jour après que deux tiers des parties contractantes ont déposé un instrument d'acceptation auprès de l'Organisation maritime internationale (OMI). Au moment du dépôt de la loi en projet, 14 des 56 Parties contractantes avaient déposé leur instrument d'acceptation relatif à l'amendement selon l'exposé des motifs.

[1] Le Protocole de 1996 à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets (LDC 72) (Protocole de Londres) a été approuvé par la loi du 8 juin 2005 modifiant et complétant la loi du 9 novembre 1990 portant approbation de certaines conventions internationales en matière maritime.

[2] La Convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, 1972, telle que modifiée (LDC 1972) (Convention de Londres), a été approuvée par la loi du 9 novembre 1990 portant approbation de certaines conventions internationales en matière maritime.

Les auteurs annoncent d'ores et déjà l'intention du gouvernement luxembourgeois de procéder à la déclaration d'application provisoire de l'amendement prévue par la résolution LP.5(14) des parties contractantes du 11 octobre 2019 et de négocier, « dans le respect du droit international et du droit de l'Union européenne », des arrangements avec d'autres États.

Le Conseil d'État comprend que la déclaration d'application provisoire annoncée par les auteurs n'interviendra qu'après l'entrée en vigueur de la loi portant approbation de l'amendement sous examen.

En ce qui concerne les arrangements précités, il s'entend que ces derniers sont à soumettre à l'approbation par la Chambre des députés conformément de l'article 46 de la Constitution.

Examen des articles

Le texte du projet de loi sous examen n'appelle pas d'observation quant au fond.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 16 votants, le 27 octobre 2026.

Le Secrétaire général,	Le Président,
s. Marc Besch	s. Marc Thewes